



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de Louvil (59)**

n°MRAe 2017-1770

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Louvil le 15 juillet 2017 concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 août 2017 ;

Considérant que la commune de Louvil, qui comptait en 2013 840 habitants, projette de porter la population communale à 900 habitants à l'horizon 2030 et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 50 nouveaux logements, soit :

- environ 10 logements dans des dents creuses du tissu urbain ;
- environ 40 logements dans deux zones d'urbanisation future (zones AU) de 2,7 hectares au total pris sur des terres agricoles, des jardins et des espaces verts ;

Considérant la présence sur le territoire communal de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I, « le marais d'Ennevelin à Cysoing » et de type II, « la vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem » et de zones à dominante humide (boisements artificiels, plantations et prairies) que le plan local d'urbanisme prévoit de classer en zone naturelle (zone N) assurant ainsi leur préservation ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable définit un objectif de protection du site classé de la bataille de la plaine de Bouvines présent sur le territoire communal et que le plan local d'urbanisme le classe en zone naturelle, en cohérence avec les objectifs de ce site classé ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prendra en compte, par des dispositions réglementaires adaptées, les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, remontées de nappe et ruissellement et les risques de retrait et gonflement d'argiles ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Louvil n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Louvil n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 14 septembre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex